

COMMUNE DE
HITIAA O TE RA



Arrêté Municipal N° 161/2022 du 10 novembre 2022

Interdisant provisoirement l'accès à la vallée de Papenoo

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE HITIAA O TE RA

- Vu la loi organique n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie Française ;
- Vu la loi organique n°2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie Française ;
- Vu la loi n°71-1028 du 24 décembre 1971 modifiée relative à la création et à l'organisation des Communes dans le Territoire de la Polynésie Française ;
- Vu l'ordonnance n°2007-1434 du 5 octobre 2007 portant extension des première, deuxième et cinquième parties du Code Général des Collectivités Territoriales aux Communes de Polynésie Française, à leurs groupements et à leurs établissements publics, l'ordonnance a été modifiée par la loi n°77-1720 du 7 décembre 2007 tendant à renforcer la stabilité des institutions et la transparence de la vie politique en Polynésie Française et par la loi n°2007-1787 du 20 décembre 2007 relative à la simplification du droit ;
- Vu le décret n° 72-407 du 17 mai 1972 portant création des Communes dans le Territoire de la Polynésie française ;
- Vu le décret n° 80-918 du 13 novembre 1980 portant notamment application de la loi n° 77/1460 du 29 décembre 1977 sus-visée ;
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2212-2 relatif au pouvoir de police du Maire ;

Exposé des motifs.

La vallée de Papenoo a été une fois de plus le théâtre d'un événement tragique par le décès d'une personne et la disparition de quatre autres individus.

Compte tenu des mauvaises conditions climatiques sur le territoire de la commune de Hitia'a O Te Ra et notamment la montée des eaux de rivière, le maire prend un arrêté d'interdiction provisoire d'accès à la vallée de Papenoo.

ARRETE

Article 1 : Compte tenu des derniers événements tragiques et des mauvaises conditions météorologiques, l'accès à la vallée de Papenoo est provisoirement interdit à partir du kilomètre 6 à hauteur du pont haubané du 11 novembre 2022 00h00 au lundi 14 novembre 2022 à 06h00.

Article 2 : Les services de Marama Nui, les services de l'équipement et les services de la sécurité civile et publique ont accès à la vallée de Papenoo pour y effectuer des missions de service public.

Article 3: La gendarmerie et la brigade de Police Municipale sont chargées de l'application du présent Arrêté.

Article 4 : Les infractions au présent Arrêté seront sanctionnées, conformément aux règlements et lois en vigueur.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le Tribunal administratif de Papeete dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

Ampliation :

- Mairie Hitia'a O Te Ra 2
- Gendarmerie 1
- IDV 1

Le Maire,



Henri FLOHR